

STATUTS S2V

I . BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Préambule :

L'association S2V inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, et apolitique. En toute circonstance l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Article 1 - Constitution

L'association, dite « Source 2 vie », fondée en 2005 et régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée ainsi que le décret du 16 août 1901 modifié et autres textes d'application, prend le nom de : **S2V**

Article 2 - Objet

S2V a pour objet le soutien de la famille. Elle œuvre pour la fortification des liens familiaux par l'apport de réponses concrètes aux problématiques liées à la famille, au couple, à la parentalité, à la grossesse, et au comportement sexuel, auprès de tous les individus. Elle promeut le respect de la personne humaine. Son action doit permettre de rendre chacun le plus acteur et le plus responsable possible.

Conformément à ses buts, l'association peut être amenée à utiliser les moyens suivants :

- Actions d'information, de prévention et d'éducation auprès de tout public
- Organisation de diverses manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation du projet de l'association
- Les publications, les conférences, les réunions de travail
- La création et le développement de centres d'écoute et de conseil, ainsi que l'assistance aux personnes physiques ou morales désirant ouvrir de tels centres, conformément aux valeurs et principes promus par S2V
- Le développement d'un travail en lien avec les services publics concernés
- La coopération avec d'autres personnes, physiques ou morales, publiques ou privées sous toute forme juridique adaptée à la réalisation du projet, et notamment le développement de réseaux inter-associatifs
- La formation et la qualification de personnels en vue d'atteindre les buts de l'association
- Tout autre moyen permettant l'accomplissement de son objet.

Article 3 -Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Lisieux 14100, 5, Rue Blanches Portes.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - Membres

L'association comprend trois catégories de membres :

Les **membres d'honneur** dont la liste est fixée par le conseil d'administration,

Les **membres adhérents**, qui s'acquittent d'une cotisation annuelle,

Les **membres bienfaiteurs**, qui acquittent une cotisation annuelle supérieure aux membres adhérents.

L'association comprend également des **partenaires**. Les partenaires sont des donateurs qui ne sont pas membres de l'association.

Article 6 - Admission

L'association est ouverte à tous.

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande et être agréé par le conseil d'administration, lequel n'a pas à faire connaître ses motifs d'agrément ou de refus.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, un représentant à l'association qui doit obligatoirement être une personne physique, et de prévenir le Conseil de tout changement éventuel concernant cette désignation.

Le représentant de la personne morale membre de l'association doit être agréé par le Conseil, de la même façon que s'il devenait membre à titre personnel.

Le nombre de représentant d'une même personne morale est limité à un.

Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

Dans toute délibération, le représentant d'une personne morale ne peut disposer que d'une seule voix.

En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale membre de l'association peut désigner un mandataire spécial, en vue d'une délibération particulière ou déléguer un représentant à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder vingt et un jours.

Ce mandataire spécial ou représentant délégué à titre provisoire ne peut disposer que d'une seule voix.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, et ratifiée en appel par l'assemblée générale.
- la suspension: s'il le juge opportun, le conseil peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre, plutôt que son exclusion.

Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le conseil dans sa décision.

Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

II COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8- Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de cinq à douze membres.

Sont éligibles les membres de l'association à jour de leur cotisation et ayant fait acte de candidature au moins un mois avant la date de l'assemblée générale. Les candidatures doivent être validées par le conseil d'administration avant d'être présentées à l'assemblée générale.

Les administrateurs sont élus pour trois ans par l'assemblée générale. Leur renouvellement a lieu par tiers chaque année. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Ces nominations provisoires sont soumises au vote de l'assemblée générale suivante. Dans ce cas, les pouvoirs des membres ainsi retenus prennent fin à la date d'expiration des mandats des membres remplacés.

Article 9 - Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a pour missions de mettre en œuvre la politique déterminée par l'assemblée générale, d'arrêter et d'approuver les budgets, d'arrêter les comptes, d'arrêter et d'approuver le règlement intérieur de l'association, de statuer sur l'admission et l'exclusion des membres de l'association.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation ou refus des dons et legs, aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association : constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux

excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration établit un comité de directeurs qui participe à la mise en œuvre, en accord avec le président, de l'organisation et du fonctionnement de l'association. Le rôle et les fonctions du comité de directeurs sont définis dans le règlement intérieur.

Article 10- Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou sur demande motivée du quart de ses membres.

En cas d'absence non motivée à trois séances consécutives du conseil d'administration, l'administrateur peut être déclaré démissionnaire.

La présence d'au moins quatre membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Un administrateur empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil.

Les délibérations sont consignées dans un registre des délibérations et sont signées du Président ou du secrétaire.

LE BUREAU

Article 11- Composition

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau constitué d'au moins cinq membres, composé comme suit :

Un président

Deux vice-présidents

Un secrétaire

Un trésorier

Le bureau se réunit, chaque fois que nécessaire, et sur convocation du président.

Le bureau prépare et étudie les questions qui lui sont proposées par les membres du Conseil d'administration, ou qu'il souhaite lui soumettre.

Le bureau assure la gestion comptable de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Il est habilité à prendre des décisions sur des points concernant l'administration courante de l'association.

Le président peut solliciter toute personne dont la participation sera jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

En cas de vacance, le conseil d'administration procède au renouvellement immédiat du poste.

Article 12- Attributions

Le Président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

Le président, assisté du bureau, assure avec le comité des directeurs, le fonctionnement de l'association. Il réunit le conseil d'administration au moins trois fois par an. Il fixe l'ordre du jour du conseil d'administration avec son bureau et veille à l'exécution des décisions du

bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le **Vice-président** assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le **Secrétaire** est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil et de l'assemblée générale. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le **Trésorier** établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

L'association préserve en toute circonstance un caractère désintéressé à sa gestion.

Les membres ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association, sur justificatifs.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 - Composition

Tous les membres de l'association ont le droit de siéger à l'assemblée générale.

Seuls les membres à jour du paiement de leur cotisation ont voix délibérative.

Article 14 – Règles d'organisation

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de son exercice, sur convocation du président, en tout lieu fixé par celui-ci.

Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Ne sont traitées lors de l'assemblée générale que les questions portées à l'ordre du jour. Tout membre de l'association ayant voix délibérative peut demander qu'une question figure à l'ordre du jour, sous réserve d'en communiquer préalablement le texte au président. L'assemblée générale peut révoquer un membre du conseil d'administration même si cette question n'est pas à l'ordre du jour.

Chaque membre de l'association ayant voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre, ayant également voix délibérative, mais qui ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir (deux voix).

Les décisions sont prises à la majorité absolue des seuls suffrages exprimés. Le principe est le vote à main levée. Toutefois, s'agissant du renouvellement des dirigeants et de l'exclusion d'un membre, ou si un dixième des membres présents ayant voix délibérative en fait la demande, le vote a lieu à bulletin secret.

Article 15 – Pouvoirs des assemblées

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos et donne quitus aux administrateurs et au trésorier pour leur gestion.

L'assemblée générale délibère sur les orientations générales de l'association, approuve les délibérations du conseil d'administration sur les questions touchant au patrimoine: acquisitions ou aliénations de biens, baux excédant neuf ans, emprunts, constitution d'hypothèque, donne mandat au conseil d'administration pour arrêter les budgets prévisionnels, procède aux élections des membres du conseil d'administration, ratifie les exclusions des personnes prononcées par le conseil d'administration.

D'une manière générale, elle délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence du conseil d'administration, du bureau, ainsi que celles réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

En cas d'urgence ou en vue de statuer sur les questions d'une exceptionnelle gravité, ou à la demande du conseil d'administration ou un dixième des membres ayant voix délibérative, le président ou le conseil d'administration convoque une assemblée générale ordinaire à titre exceptionnelle.

Article 16 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou de sa transformation.

Les convocations sont traitées dans les conditions définies à l'article 14.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des seuls suffrages exprimés.

III DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 17 - Comptabilité

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association.

Il est établi, chaque année, par le Trésorier, un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, des annexes.

Article 18 - Ressources

Les ressources de l'association sont composées par le bénévolat, les cotisations des membres, les subventions de l'état, des collectivités territoriales, et éventuellement des établissements publics, le produit des manifestations et événements qu'elle organise, les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder, les ventes de produits, services ou prestations fournies par l'association, les dons manuels, le mécénat, le sponsoring, et toutes autres recettes légalement autorisées.

IV DISSOLUTION

Article 19 – Dissolution - liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la liquidation.

Sur proposition du conseil d'administration, elle désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

En cas de dissolution de l'association, ses biens seront dévolus à un organisme public ou privé poursuivant un but similaire désigné par le conseil d'administration. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

V REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES

Article 20 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est élaboré par le conseil d'administration. Il peut être complété et modifié dans les mêmes conditions. Il a pour objet de préciser un certain nombre de dispositions statutaires. Il définit les champs d'intervention et de responsabilité des instances décisionnelles, des dirigeants de l'association, des services.

Article 21 – Formalités

Le Conseil accomplira les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à _____ ,

le

en originaux.

Statuts adoptés par l'assemblée générale du

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire